



Publié par le Centre International  
de Référence pour les droits de l'enfant  
privé de famille

# Bulletin mensuel

N° 187

Novembre-Décembre 2014

## 1994-2014: 20ème anniversaire de l'Année Internationale de la Famille

*Nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes et nous réjouissons de poursuivre en 2015 notre collaboration en faveur des droits des enfants privés de famille.*

### EDITORIAL

#### Le concept de "famille": le défi de la protection des enfants au sein et en-dehors des familles

*Dans le cadre du 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'Année Internationale de la Famille, le SSI suggère de mener une réflexion sur le concept de la famille, sa définition et sa signification, ainsi que de se pencher sur les complexités liées à ce processus à travers une série d'articles relatifs à ce sujet. Incontestablement, les droits des enfants doivent être protégés indépendamment de la situation familiale de l'enfant et indépendamment de la définition de "la famille/les familles" qui est adoptée.*

L'Année Internationale de la Famille (1994) a été proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 44/82, adoptée le 9 décembre 1989. A cette époque, sa proclamation reposait sur la conviction que la famille était l'unité de base de la société et méritait, par conséquent, une attention particulière<sup>1</sup>. Vingt ans plus tard, cette conviction reste forte, mais il demeure plus complexe que jamais de définir une famille et de développer une législation, des politiques et des pratiques globales, qui respectent pleinement les droits des enfants tout en renforçant la cellule familiale. Ces discussions en cours ne devraient, en aucune façon, fournir des justifications et des arguments pour porter atteinte aux droits des enfants, quel que soit l'environnement dans lequel ils sont pris en charge.

#### Familles, une variété de formes et de concepts

Lorsque le mot "famille" est mentionné, un

large éventail de formes et de concepts viennent à l'esprit, variant également selon le point de vue et la partie du monde auxquels chacun fait référence. Ces éléments sont liés aux divers aspects dans lesquels ce dernier se développe: les dispositions juridiques qui gouvernent la création et la disparition d'une famille, les politiques qui peuvent renforcer ou fragiliser la famille, ainsi que les pratiques qui sont mises en application au niveau local, national, régional et international. Une chose est certaine: le concept de famille est au cœur de discussions en cours actuellement et il demeure un sujet de controverse parmi les communautés juridiques, politiques, sociales, religieuses, culturelles et autres (voir p.7, 8, 9 et 15). Par conséquent, cette complexité a un impact important sur la prise en charge alternative ainsi que l'adoption et est, incontestablement, au cœur des difficultés quotidiennes auxquelles le SSI et la



32 Quai du Seujet ■ 1201 Geneva ■ Switzerland  
irc-cir@iss-ssi.org ■ www.iss-ssi.org

plupart des professionnels actifs dans ces domaines font face.

En effet, le SSI est souvent confronté à des lois, politiques, pratiques et discussions qui concernent la signification de “parents” et “familles”, que ce soit dans l’environnement d’origine des enfants, ce qui peut - en effet - inclure les parents biologiques et la famille élargie, mais également la communauté au sens large ou le cadre de la prise en charge alternative, tel que les familles d’accueil, un éventail d’options locales de type familial, les familles adoptives nationales et internationales, etc. Par conséquent, le SSI a dû faire face aux tensions actuelles inhérentes au choix d’une définition de la “famille” et, en général, au défi de déterminer quelles familles soutenir. En effet, il est certain que toutes les familles ont besoin de soutien, mais lorsque les ressources financières, professionnelles et autres sont limitées, quels « profils » de familles apportent l’environnement le plus adapté aux enfants? Comment la prise en charge informelle et les familles élargies devraient-elles être soutenues dans des contextes dans lesquels les incitations à l’adoption peuvent également se développer? Comment les ressources limitées devraient-elles être dirigées aussi bien vers les familles biologiques que les familles élargies, d’accueil et adoptives?

Les difficultés susmentionnées et la complexité inhérente à la définition de la famille se sont clairement reflétées dans le processus d’adoption, par le Conseil des Droits de l’Homme<sup>2</sup>, de la Résolution de 2014 relative à la protection de la famille. En effet, d’une part, certains intervenants et points de vue insistent sur l’obligation des États de protéger la famille comme une unité naturelle et fondamentale de la société, contestant, par conséquent, la CDE et plaidant en faveur de la primauté des droits parentaux sur les droits des enfants. D’autre part, cependant, d’autres organisations de la société civile ont alimenté les discussions avec le point de vue que ladite Résolution renforçait la “famille” tout en fragilisant les droits individuels de ses membres, en particulier des enfants, bien que de nombreuses violations des droits de

l’homme continuent d’être perpétrées au sein de la famille. De plus, beaucoup d’organisations pensaient que la Résolution ne reflétait pas les diverses formes et les divers arrangements familiaux qui existent de nos jours et qui sont vécus par les enfants dans le monde. Enfin, ils pensaient qu’elle aurait dû insister plus fortement sur le devoir des États de protéger les droits des enfants dans toutes les structures, y compris la famille. Ces discussions ont été rappelées au cours d’une réunion d’un groupe d’experts tenue dans le cadre de la session du Conseil des Droits de l’Homme en septembre 2014<sup>3</sup> et il est prévu de les poursuivre. Par conséquent, l’objectif devrait être de dépasser la définition consensuelle pour aller vers des mesures qui protègent les droits des familles et des enfants indépendamment de l’environnement dans lequel ils grandissent. (voir p.7 et 8)

### Familles et droits des enfants

Dans son Préambule, la CDE stipule clairement que la famille est l’ “unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants” qu’il convient de respecter au niveau national (voir p.4). La Convention ne prévoit pas de définition claire de la famille - des arguments qui peuvent expliquer pourquoi le débat se poursuit et qu’il est prévu de le continuer – mais, comme mentionné dans le *Manuel d’application*<sup>4</sup>, “la définition élargie de la famille (...) reflète la vaste variété d’arrangements familiaux et communautaires dans le cadre desquels les enfants sont élevés dans le monde”. Ainsi, il semblerait que tout concept de la famille serait fondé sur l’évolution sociale, sans définition unique, ni exclusive. Serait-il alors possible de parler des familles « sociales », qui peuvent se distinguer de la famille légalement reconnue, c’est-à-dire une famille *de facto* dans certaines circonstances? En particulier, l’Article 5 reconnaît que la famille inclut également la famille élargie et la communauté lorsqu’elle est reconnue comme telle conformément aux coutumes locales, culturelles, juridiques et/ou religieuses. Comme résumé dans le *Manuel d’application*, le Comité a



reconnu que “les tendances sociales ont mené à un éventail de schémas familiaux” et a reconnu une augmentation du nombre de “foyers et familles dirigés par un enfant ou un grand-parent”. Par conséquent, ce vers quoi la CDE semble tendre est de dépasser la définition consensuelle - et peut-être controversée - afin de promouvoir et de se focaliser sur des mesures qui protègent les familles tout en protégeant les droits des enfants, puisque ceux-ci sont des détenteurs de droits à part entière indépendamment de leur situation.

### **Le rôle du SSI dans la protection des familles tout en protégeant également les droits des enfants**

Dans ce contexte, il demeure essentiel pour le SSI de soutenir les familles afin de garantir les droits de ses membres, en particulier les enfants. En effet, persuadé que les familles devraient être soutenues pour prévenir la séparation (voir p.17), pour renforcer les formes alternatives de prise en charge familiale et pour développer les autres formes de familles qui peuvent répondre aux besoins et aux droits des enfants, le SSI s’engage à considérer la famille comme un concept large et global qui reflète les manières, formes et expériences qui existent à travers le monde. Les droits de l’homme de ses membres doivent guider toute action dans cette direction, les efforts et les initiatives (voir p.19) doivent traiter la variété des causes qui peuvent mener à des violations des droits de l’homme, affectant ainsi les membres de la famille, aussi bien la famille en tant que cellule, quelle soit économique, sociale (voir p.11), politique (voir

p.9), culturelle, religieuse, etc. Le SSI continuera, en coopération avec son réseau et un grand nombre de partenaires intéressés, à travailler pour les familles, tout en prenant en compte les droits des enfants et des autres personnes, et tout en continuant fermement à croire en la responsabilité des États de tous les protéger contre les violations des droits de l’homme.

**Par conséquent, les droits des enfants et leurs intérêts doivent demeurer un objectif central des législations, politiques, programmes et pratiques destinées aux familles. Ainsi, est-ce que l’enfant lui-même ne devrait pas définir et identifier sa propre famille? Un manque de consensus sur une définition ne devrait jamais justifier une violation de leurs droits basée sur l’existence ou l’absence d’un environnement familial - un point de vue partagé par d’autres organisations<sup>5</sup>. Cette année anniversaire de l’Année Internationale de la Famille devrait, par conséquent, être une opportunité pour avancer dans la réflexion sur les besoins et les droits de toutes les formes de familles et sur ceux de tous ses membres. Les mesures qui en résultent doivent, par conséquent, être prises pour s’assurer que les familles demeurent, en effet, l’“unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants”.**

L’Équipe du SSI/CIR  
Novembre-Décembre 2014

